

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE PUBLIC
PÔLE DE GESTION ADMINISTRATIVE
TÉL. 01.45.16.41.25
DITER.PGA@MAIRIE-CHAMPIGNY94.FR



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0002 / 2024
portant réglementation du stationnement

RUE DE L'ÉGALITÉ

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

Publié le
08 MARS 2024

OBJET : interdiction de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 21/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ÉGALITÉ, ENTRE LES RUES DE BERNAU ET ALEXANDRE-FOURNY, 24h/24 et 7j/7 :

- LE STATIONNEMENT EST INTERDIT DES DEUX CÔTÉS DE LA VOIE, EXCEPTÉ SUR LA BANQUETTE DE STATIONNEMENT SITUÉE, DU CÔTÉ PAIR, ENTRE LA RUE DE BERNAU ET LE 20, RUE DE L'ÉGALITÉ. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : à compter du 21/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ÉGALITÉ, ENTRE LES CHEMIN DU BUISSON ET DU PRÉ-DE-L'ÉTANG, 24h/24 et 7j/7 :

- LE STATIONNEMENT EST INTERDIT DES DEUX CÔTÉS DE LA VOIE, EXCEPTÉ SUR LA BANQUETTE DE STATIONNEMENT SITUÉE, DU CÔTÉ PAIR, ENTRE LES 58 ET 62, RUE DE L'ÉGALITÉ. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 5 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 21 février 2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

M. Philippe DUBUS